



Séance du Conseil Municipal

Du 11 octobre 2013

Délégation de service

Pour la gestion de la Fourrière des Véhicules 2014/2017

Note explicative relative au choix du candidat retenu et à l'économie générale du contrat

(Article L.1411-5 du CGCT)

Sommaire

I-Procédure de délégation de service public

II-Procédure de négociations

III- Proposition du choix du délégataire

IV- Economie générale du contrat

I Procédure de délégation de service public

Par délibération en date du 25 janvier 2013, le Conseil Municipal a adopté le principe d'une délégation de service public portant sur la gestion de la fourrière municipale des véhicules après avoir préalablement consulté pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 6 novembre 2012 et le Comité Technique Paritaire en date du 24 janvier 2013. Les deux organes consultatifs ont émis un avis favorable au lancement de la procédure de DSP portant sur la gestion de la fourrière municipale des véhicules.

Un appel à candidature a été envoyé le 4 février 2013 au Bulletin Officiel des Marchés Publics et au LDM, « le Dépanneur Magazine ».

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au **12 mars 2013**.

La commission de Délégation de Service Public, sous la présidence de Mme RAMBAUD, s'est réunie :

- Le **14 mars 2013** pour l'ouverture des plis contenant les candidatures des entreprises :

-EFFIA STATIONNEMENT

-SEM ROUEN PARK

La Commission a constaté que les plis étaient arrivés dans les délais, elle a fait l'inventaire et a dressé un état des pièces constitutives de la candidature. Les dossiers ont été confiés aux services municipaux afin d'examiner les candidatures.

- Le **19 mars 2013** pour autoriser les deux candidats à présenter une offre.

Le règlement de la consultation ainsi que le cahier des charges ont été adressés aux deux candidats. La date limite de remise des offres était fixée au 10 juin 2013.

- Le **11 juin 2013** pour l'ouverture des offres.

La Commission a fait l'inventaire et a dressé un état des pièces constitutives des offres.

Il a été constaté que les offres des deux candidats étaient complètes. Les dossiers ont été confiés aux services municipaux afin d'examiner les offres au vu des critères de sélection des offres définis dans l'avis d'appel à candidature et dans le règlement de la consultation :

- La qualité technique de l'offre,
- La qualité économique et financière de l'offre,
- La qualité environnementale de l'offre,
- La qualité du service rendu,

➤ Le **1^{er} juillet 2013** pour examiner le rapport d'analyse et formuler son avis.

La Commission a estimé qu'il était dans l'intérêt de la Ville d'engager des négociations avec les deux candidats.

II Procédure de négociation

Aux termes de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. ».

Au vu de l'avis de la commission, Monsieur le Maire a donc décidé par courrier du 12 juillet 2013, adressé à chacun des candidats, d'entamer des négociations avec la SEM ROUEN PARK et EFFIA STATIONNEMENT.

A. Engagement des négociations

Dans les courriers précités, Monsieur le Maire a souhaité que ces négociations soient axées sur les points suivants :

Pour la société EFFIA STATIONNEMENT :

1) Survalorisation de certaines charges, sans qu'aucun complément d'information précis ne vienne étayer cette évolution :

- les frais de structure passent de 23 000 € à 88 000 € par an,
- les loyers augmentent d'environ 10 000 €, cette hausse étant due à l'intégration de charges de location qui étaient a priori absentes du bilan comptable 2012 (véhicule de service, photocopieur, fourgon),
- on note une baisse limitée des coûts liés à la sous-traitance, sans lien avec les mesures annoncées sur le gardiennage,
- les postes « eau, électricité et carburant » augmentent d'environ 10 000 €,
- les frais de « consommables d'exploitation » doublent,
- les postes de « frais de téléphone/affranchissement, déplacement, fournitures de bureau » augmentent fortement,
- le poste des « études et honoraires » augmente d'environ 5 000 €,
- le poste « frais bancaires » augmente de plus de 2 000 €,
- le poste global des frais de personnel n'enregistre aucune baisse malgré le départ programmé de deux agents, et repartent à la hausse sur les dernières années de la délégation.
- enfin, il est difficile d'établir un lien précis entre le montant des amortissements présentés au compte prévisionnel d'exploitation et le plan d'amortissement qui figure dans l'offre.

Quels éléments d'explications EFFIA peut-elle apporter sur l'ensemble de ces points, qui conditionnent grandement le futur équilibre financier et la rentabilité de la D.S.P. ?

2) Sous-estimation de certains éléments du chiffre d'affaires tels que :

- les recettes liées aux ferrailages figurent à 112 000 €, contre 70 000 € dans le bilan 2012. Mais le bilan 2012 de la délégation évoque un tarif à 120 € l'unité alors que le détail du CA prévisionnel est fondé sur 100 €, ce qui laisse supposer que cette recette est sous-estimée,
- le chiffre d'affaires issu de l'activité avec les autres communes se montait à 55 000 € en 2012, et il figure à 20 000 € dans l'offre. Cette recette serait sous-estimée,
- le chiffre d'affaires lié aux « voitures volées » se monte à 70 000 € en 2012 (rapport d'exploitation annuel d'EFFIA), mais à 38 000 € dans l'offre. Cette recette serait donc sous-estimée,

- le chiffre d'affaires lié aux « frais de garde » est présenté d'une manière incomplète. La moyenne de 3 jours de garde par véhicule restitué n'est fondée sur aucun élément factuel (moyenne présentée sans plus d'explications dans le calcul du chiffre d'affaires),

- le chiffre d'affaires lié aux « vente aux domaines » est présenté à 4 000 €, alors que le bilan 2012 de la DSP le présente à 14 k€, et en tous les cas systématiquement supérieur de plusieurs milliers d'euros au chiffre présenté (sauf en 2010, 5 100 €).

Quels éléments d'explications EFFIA peut-elle apporter sur l'ensemble de ces points, qui conditionnent grandement le futur équilibre financier et la rentabilité de la D.S.P. ?

3) Volonté de faire prendre en charge par la Ville de Rouen l'ensemble des véhicules détruits au titre du R 325-29 du code de la route. Alors que ces destructions abondent actuellement votre chiffre d'affaire au titre des « ferrailles ». Il convient de chiffrer exactement les pertes qui seraient liées aux modalités de fonctionnement de la D.S.P. actuelle, sur ce poste ?

4) La garantie d'activité souhaitée est sans rapport avec la dimension du service public local délégué, avec 7 700 réquisitions d'enlèvement. Comment est justifiée cette augmentation de la garantie d'activité, à hauteur de 22%, couplée à un déplafonnement du nombre de réquisition que la Ville pourrait être amenée à régler – sans omettre la forte hausse de son cout unitaire ?

5) Suppression de deux postes, du gardiennage physique entre 00h00 et 7h00 du matin, l'extension de la période d'astreinte assurée par un chauffeur de 20h00 à 7h00 du matin. Malgré ces suppressions la charge de la masse salariale augmente et les effets de ces mesures ne sont pas visibles dans le compte prévisionnel. Il convient d'expliquer ce point.

6) Concernant la notion d'astreinte du chauffeur. Définir exactement l'astreinte ? S'agit-il bien d'une astreinte au sens du Code Travail ou plutôt d'une organisation en temps de roulement du travail ?

7) Le dispositif de redevance prévu dans le document programme prévoit une part variable progressive sur le CA, qui atteint 15% au-delà du CA supérieur à 620 001€. EFFIA propose une redevance fixe à 5 000€ puis un taux de 15% sur le CA compris entre 850k€ et 1M€ et 50% au-delà. En 2012, le CA s'élevait à 755k€. Le compte prévisionnel présente une redevance légèrement supérieure à 20k€. Or, Il n'y a pas de cohérence entre le mode de calcul

évoqué dans l'offre et le résultat figurant au compte prévisionnel d'exploitation. Il convient de présenter et de justifier le mode de calcul, en détail.

8) Concernant le délai limite de restitution du véhicule aux usagers en période d'astreinte, aucun délai n'est indiqué. Quel serait votre délai maximum de restitution en astreinte ?

9) Indiquer comment est couverte la plage horaire du samedi de 6h00 à 12h00 en terme de capacités d'enlèvements ? Cette période est-elle comprise dans l'astreinte ou dans le temps de roulement du travail ?

10) Apporter des précisions sur les méthodes employées par l'entreprise Derichebourg pour la déconstruction, la dépollution et la destruction des véhicules, notamment au titre du critère environnemental ?

11) La présentation du plan d'amortissement ne permet pas de faire le lien avec les montants amortis figurant au compte prévisionnel d'exploitation. Il convient d'enrichir les informations sur ce point par rapport à votre offre initiale ?

12) Apporter plus de précision en matière de respect des délais d'intervention (délais d'enlèvements) figurant dans le document programme, notamment pour les demandes d'enlèvements situées dans un périmètre inférieur à 5km autour du terrain de fourrière ?

13) Comment EFFIA prévoit l'organisation de la restitution des véhicules aux usagers lors des opérations voies piétonnes ou lors des manifestations spécifiques programmées générant un afflux pendant la période d'astreinte ?

Pour la SEM ROUEN PARK:

1) Apporter des précisions sur les prestations qui seront fournies lors des demandes spécifiques, mais récurrentes, de la Ville (opérations en voies piétonnes, manifestations, foires à tout...) qui génèrent la nécessité de la présence de chauffeurs en dehors des cycles, mais aussi de personnels administratifs pour les restitutions tard le soir et le week-end.

2) Concernant le délai limite de restitution du véhicule aux usagers en période d'astreinte, aucun délai dans le cas où le chauffeur serait parti en intervention, laissant le site sans personnel. Quel serait ce délai ?

3) Il est évoqué la notion d'astreinte du chauffeur. Définir exactement l'astreinte. S'agit-il bien d'une astreinte au sens du Code Travail ou plutôt d'une organisation en temps de roulement du travail ?

4) Il est prévu dans l'offre la possibilité de payer à l'enlèvement les frais de mise en fourrière (appareil cartes bancaires). Il convient d'apporter des éclaircissements sur ce point ?

5) Il convient d'apporter des précisions sur le contenu des missions du personnel administratif, qui ne sont pas décrites dans l'offre.

6) Il est mentionné dans l'offre une baisse de la masse salariale à compter de 2016. Comment est-elle expliquée ?

7) Les frais de structure, bien que détaillés, semblent élevés (40 000 € pour 0,45 E.T.P. par addition de plusieurs taux sur différentes fonctions, ce qui revient à un E.T.P. à 88 000 € par an). Préciser les éléments de réponse sur ce constat ?

8) ROUEN PARK propose 52,8% de redevance sur le chiffre d'affaire excédant le seuil de rentabilité de la délégation. Il convient de préciser le montant de ce « seuil de rentabilité » et présenter les modalités de calculs retenus pour la redevance variable.

9) Qu'est-il prévu pour la gestion des véhicules hors gabarit ?

10) Expliquer comment sera mené le processus de certification ISO 9001 ?

11) Il est constaté la volonté de faire prendre en charge par la Ville de Rouen l'ensemble des véhicules détruits au titre du R 325-29 du Code de la Route, dans le cas où la délégation ne

serait pas excédentaire après un semestre. Alors que ces destructions abondent le chiffre d'affaire de la D.S.P. actuelle au titre des « ferrailles », il convient de chiffrer exactement les pertes qui seraient liées aux modalités de fonctionnement de la D.S.P. actuelle, sur ce poste ?

Par ce courrier en date du 12 juillet 2013, les candidats ont été invités à répondre à ces axes de négociations mentionnés ci-dessus, par écrit, au plus tard pour le 19 août 2013. Ils ont également été informés qu'ils seraient auditionnés ultérieurement afin que les offres soient précisées et améliorées.

Les candidats ont transmis leurs réponses dans les délais indiqués.

B. Audition des candidats

Après avoir été convoqués par les services municipaux, les candidats ont été auditionnés afin de présenter leur offres modifiées et d'engager des discussions avec la Ville aux dates et heures suivantes :

-Le lundi 26 août 2013 à 14h00 pour la société EFFIA STATIONNEMENT

-Le mardi 27 août 2013 à 14h00 pour la SEM ROUEN PARK

Lors des auditions, il a été abordé les points suivants :

Pour la société EFFIA STATIONNEMENT :

1. Sur les frais de structure :

Ces frais représentent 88 000 € par an (contre 23 000 € dans la délégation actuelle). Dans le cadre de la nouvelle offre présentée lors de l'entretien, il convient de préciser que le montant est calculé sur la base de 10% du CA du groupe EFFIA. A titre commercial, la société accepte de les réduire à 8%, soit une économie de 28 k€ sur les 4 ans du contrat. EFFIA analyse les frais de structure comme une cause des déficits enregistrés dans le contrat précédent.

Il a été précisé, lors de l'entretien, que ces frais correspondent à des charges réelles réparties sur les services comptabilité, juridique, encadrement, contrôle de gestion....

La nouvelle offre doit présenter, dans le détail, chacun de ces postes de charges.

2. Sur les loyers :

Ce poste de charge est en hausse par rapport à l'existant.

La nouvelle offre doit détailler le cout de chaque loyer réglé par EFFIA (terrains, véhicules, matériels divers...)

3. Sur la sous-traitance :

On note que le recours à la sous-traitance pour effectuer la surveillance du site de 00H00 à 07H00 à la place d'un système de gardiennage de site n'entraîne qu'une baisse des coûts limitée à hauteur de 33 000 €.

Détailler, dans la nouvelle proposition, le coût de chaque poste de dépenses engagées au titre des sous-traitances qui seraient mises en place dans le cadre de la nouvelle DSP

4. Sur les postes « Fluides et consommables d'exploitation » :

On note une augmentation que est expliqués par les augmentations connues et à venir des tarifications EDF, par la nécessité de mieux éclairer le parc et enfin par une hausse de l'activité d'enlèvement (qui génèrerait donc une hausse de la consommation de carburant).

Quant à la hausse des consommables d'exploitation, elle serait induite par l'augmentation du nombre d'enlèvements prévus dans l'offre (même explication pour les « études et honoraires »).

Nonobstant ces explications, on retrouve des augmentations dans les postes énergie et autres charges courantes disproportionnées au regard de l'augmentation prévue du volume d'activité (16%, alors que les hausses dans les postes cités sont très supérieures).

Il est nécessaire de préciser les montants des postes « énergie » et autres charges de gestion », et adapter vos explications.

5. Sur les frais de personnel :

Dans la nouvelle offre, la charge de personnel est abaissée de 29 k€ dès 2014 mais on note la présence d'une somme de 10 000 € de frais qui serait liés au départ à la retraite d'un chauffeur et une quote-part de 10 500 € pour le responsable des exploitations, qu'on pourrait estimer faire partie des frais de structure.

Par ailleurs, le maintien d'un même niveau de masse salariale en dépit de la suppression de deux postes serait lié, dans la nouvelle offre, aux coûts des astreintes et à la hausse des primes d'enlèvement dues aux chauffeurs (induite par l'augmentation du volume d'activité).

EFFIA doit apporter des détails :

- en précisant le montant du surcoût lié à l'augmentation du nombre d'astreintes et d'heures supplémentaires, découlant de la suppression programmée de deux postes de chauffeurs,

- indiquer si la quote-part du responsable des exploitations précité fait partie des frais de structure ou des frais de personnel, et préciser les modalités de calcul de cette quote-part,

- infirmer ou justifier la présence de la provision de 10 000 € d'indemnités liés à un départ à la retraite,

- préciser le coût total chargé de chaque employé sur le site de Rouen, afin que la reconstitution de la masse salariale soit possible.

6. Sur les véhicules détruits au titre du R 325-29 du code de la route.

Alors que ces destructions abondent actuellement votre chiffre d'affaires au titre des « ferrailles », il convient de chiffrer exactement les pertes qui seraient liées aux modalités de fonctionnement de la D.S.P. sur ce poste

Sur la base du millier de véhicules détruits annuellement, EFFIA doit également :

- donner le nombre des véhicules relevant de la catégorie des épaves lors de leur enlèvement, et le nombre des véhicules relevant lors de leur enlèvement du stationnement « abusif » ; pour l'année 2012, pour le territoire de Rouen, et séparément pour les autres communes,

- donner le nombre de procédures de relances par courrier restées sans réponses de la part des propriétaires des véhicules concernés, en 2012,

- préciser le nombre de véhicules détruits qui ont été effectivement enlevés sur le territoire de la Commune de Rouen en 2012,

- préciser si du chiffre d'affaire est éventuellement récupéré après les destructions, à la suite de relances effectuées auprès des propriétaires et paiement par leurs soins,

- chiffrer poste par poste les coûts induits spécifiquement pour la gestion de ces véhicules.

En effet, la nouvelle offre présentée ne permet pas de justifier que ce poste est systématiquement déficitaire car il n'y a pas la démonstration qu'il coûte plus qu'il ne rapporte par la vente de la ferraille ou la récupération, notamment, des frais de garde.

7. La garantie d'activité que est demandée est sans rapport avec la dimension du service public local délégué, avec 7 700 réquisitions d'enlèvement contre 6 300 prévues dans le document programme.

Comment est justifiée cette augmentation de la garantie d'activité, à hauteur de 22%, couplée à un déplafonnement du nombre de réquisitions que la Ville pourrait être amenée à régler – sans omettre la forte hausse de son coût unitaire.

Dans la nouvelle offre, il est maintenu la demande de garantie d'activité à 7700 réquisitions. En effet, EFFIA considère que cette garantie est nécessaire au maintien de l'équilibre financier du contrat.

EFFIA a d'ailleurs également augmenté le prix unitaire facturé à la Ville par réquisition manquante de 55 € à 113 € TTC (75 € dans l'offre initiale).

Cette proposition augmente d'une manière importante le risque financier pris par la Ville. En outre, elle présente le risque d'aboutir à une requalification en une subvention d'équilibre prohibée par les textes régissant les DSP.

Enfin, il est nécessaire de préciser que le taux d'efficacité de référence (90 %) pris pour estimer les produits est inférieur de plusieurs points à celui obtenu en réalité (95% depuis le début de l'année 2013). Cette référence impacte logiquement le CA « simulé » global à la baisse, et rend en contrepartie « nécessaire » la mise en place d'importantes garanties financières.

Dans la nouvelle offre, il convient de revoir le taux d'efficacité et de reconsidérer la demande d'augmentation de la garantie d'activité.

8. Apporter des précisions sur les méthodes employées par l'entreprise Derichebourg pour la déconstruction, la dépollution et la destruction des véhicules, notamment au titre du critère environnemental ?

Pour la SEM ROUEN PARK:

1. Concernant le délai limite de restitution du véhicule aux usagers en période d'astreinte :

Dans la nouvelle offre, il est indiqué un délai moyen d'attente de 10 mn. En effet, la nuit et dans l'hypothèse rare où est effectuée une demande de restitution alors que le chauffeur (qui

assumera également la fonction de gardien) est en intervention, le temps de restitution sera forcément supérieur.

ROUEN PARK doit préciser dans la nouvelle proposition le temps d'attente dans cette hypothèse.

2. Il n'est pas prévu dans l'offre la possibilité de payer à l'enlèvement les frais de mise en fourrière :

Dans la nouvelle offre, la réponse laisse à penser que le système de paiement bancaire sera prévu.

Il convient d'indiquer expressément dans la nouvelle offre la mise en place d'une possibilité de paiement à l'enlèvement et indiquer le système retenu (paypal ou terminal de carte bancaire)

3. Sur la redevance variable :

La nouvelle offre s'appuyait pour le calcul de la redevance sur une assiette différente de celle indiquée dans le document programme (sur le bénéfice au lieu du chiffre d'affaires).

ROUEN PARK doit émettre une proposition basée sur le chiffre d'affaires, dans le respect du document programme.

4. Sur les véhicules détruits au titre de l'article R 325-29 du Code de la Route :

Dans la nouvelle offre, vous avez estimé à 35 000 € les pertes qui seraient liées au traitement de ces véhicules.

Or, la nouvelle offre présentée ne permet pas de justifier que ce poste est systématiquement déficitaire car il n'y a pas la démonstration qu'il coûte plus qu'il ne rapporte par la vente de la ferraille, notamment. Il convient donc que vous chiffriez les coûts induits spécifiquement pour la gestion de ces véhicules.

Sur la base du millier de véhicules traités annuellement, ROUEN PARK donc chiffrer les coûts induits spécifiquement pour la gestion de ces véhicules.

5. Sur les frais de structure :

Vous évoquez dans la nouvelle offre la somme de 40 000 € obtenue par la multiplication au coefficient 2.5 de la somme de 16 000 €.

Comment est obtenue cette somme de 16 000 € ?

C. Remise des offres finales

A l'issue de ces discussions, les deux candidats ont été invités par un courrier daté du 30 août 2013, rappelant les points de négociation abordés lors des auditions, à remettre leurs offres définitives (soit par courriel, soit par voie postale) pour le 3 septembre pour les dispositions relatives aux « véhicules 3 i » et le 5 septembre pour les autres points.

Les offres ont bien été déposées avant la date limite de remise des offres.

Les dossiers ont été confiés aux services municipaux afin qu'ils réalisent une étude comparative des offres sur les aspects technique, économique et financier, environnemental, et sur la qualité du service rendu.

III-Proposition de choix du délégataire

Il a été procédé à un examen comparatif des offres finales en fonction des critères de sélection mentionnés dans le règlement de consultation :

- La qualité technique de l'offre,
- La qualité économique et financière de l'offre
- La qualité environnementale de l'offre
- La qualité du service rendu

Il est rappelé que ces critères ne sont ni hiérarchisés, ni pondérés.

Sur la qualité technique de l'offre :

Les deux candidats présentent dans leurs offres des moyens techniques comparables et satisfaisants, notamment sur les points suivants :

- nombre et qualité des camions d'enlèvements, qui permettent le respect des capacités horaires demandées dans le document programme, et le respect des attentes de la ville en matière de type de véhicules à enlever,
- utilisation de l'outil informatique de gestion nécessaire au bon suivi des procédures et de la clientèle,
- garantie pour les deux candidats de moyens de surveillance du site appropriés (présence de personnel sur place, ou télésurveillance, et vidéosurveillance),
- dispositions précises sur les conditions de maintenance du parc des véhicules d'enlèvement,
- garantie des moyens de communications téléphoniques et/ou radiophoniques adaptés,
- garantie d'une possibilité de paiement pour l'utilisateur, en cas de restitution sur place,
- recours à des sous-traitants dont l'expérience et la qualité permettrait d'assurer les missions qui leur incombent (surcroûts d'activité, retraitement des véhicules épaves et hors d'usage),
- existence de dispositifs de formation des personnels adaptés.

Il n'existe donc pas entre les deux offres, d'éléments discriminants d'une importance suffisante pour classer une offre devant l'autre sur ce critère. Les deux offres sont donc ici considérées comme équivalentes.

Sur la qualité économique et financière de l'offre :

Le document programme prévoit dans son article 36 une activité assise sur un nombre de réquisitions annuel de 6300. Ce nombre de réquisitions correspond à la réalité de l'activité constatée ces dernières années et à la capacité des services en termes de demandes.

En deçà de ce chiffre, la Ville s'engage à une garantie sous la forme d'une participation financière plafonnée.

S'agissant de cette garantie d'activités, les deux candidats présentent des offres différentes.

L'offre de Rouen Park est fondée sur des hypothèses de volume calquées sur la réalité de l'activité constatée ces dernières années, sans distorsion majeure avec les éléments du document programme pouvant remettre en cause la qualité économique et financière de l'offre globale.

Dans son modèle économique, l'appel annuel en garantie de la Ville au titre de l'article 36 est évalué à 33 000 € (600 réquisitions manquantes au maximum, à 55 € TTC l'unité = 33 000 €)

L'offre d'EFFIA est construite sur la base de quatre éléments :

- un nombre de réquisitions largement supérieur à celui du document programme (7 300 au lieu de 6 300)

- Un déclenchement de la garantie financière de la Ville à ce niveau surévalué d'enlèvements s'il n'est pas atteint,
- Le déplafonnement de cette garantie,
- Une augmentation du coût unitaire de chaque réquisition manquante

Cette offre finale demeure ainsi largement disproportionnée par rapport à la garantie d'activité résultant de la réalité du service public local délégué, dont le volume s'est toujours situé aux alentours des 6 300 réquisitions annuelles sur la durée du précédent contrat ; et constamment aux alentours de 6 000 enlèvements depuis 2005, sans variations supérieures à 3.5% en positif ou en négatif.

Cette disproportion a été maintenue par EFFIA malgré les éléments de négociation exposés plus haut et les rappels effectués sur le contenu du document-programme, fixant la garantie à 6 300 réquisitions annuelles.

Financièrement, le dispositif proposé par EFFIA conduirait la Ville à garantir un montant annuel de 114 000 €. Encore faut-il préciser que le risque financier au titre de la garantie demandée par EFFIA pourrait être supérieur, car ce montant de garantie représente seulement le coût des 1000 réquisitions manquantes pour aller de 6 300 (prévision du document programme correspondant à l'activité actuelle) à 7 300 (demande d'EFFIA). Il ne représente pas le risque supplémentaire qui s'ajouterait si l'activité était amenée à passer sous les 6300 réquisitions annuelles, ce qui peut arriver étant donné que la Ville de Rouen n'est pas la seule ordonnatrice d'enlèvements sur la D.S.P. Si cela advient, le risque supplémentaire se chiffrerait à 11 400 € par centaine manquante, sachant en outre qu'EFFIA prévoit que le nombre maximal de réquisitions manquantes que la Ville pourrait être amené à lui payer ne soit plus plafonné.

Les dépenses de fonctionnement

Ces dépenses correspondent à l'application de l'article R 325-29 du code de la route relatif à la prise en charge par l'autorité délégante des véhicules épaves et véhicules dont les propriétaires sont introuvables, insolubles ou inconnus.

Les deux offres sont équivalentes sur ce poste de dépense.

Les dépenses d'investissement

Les volumes d'investissement prévus par les deux candidats sont similaires (388 k€ pour EFFIA, 400k€ pour Rouen Park).

La redevance

Rouen Park propose une redevance fondée sur le chiffre d'affaires, qui devrait produire environ 8 000 € (part fixe incluse).

EFFIA propose quant à elle une redevance plus élevée mais qui est calculée sur une hypothèse improbable d'un chiffre d'affaires résultant du nombre annuel de réquisitions supérieur à celui du document programme.

En définitive, l'analyse des deux offres au regard de ce critère de qualité économique et financière conduit à placer l'offre de la SEM Rouen Park devant celle d'EFFIA.

Sur la qualité environnementale de l'offre :

En s'associant avec des entreprises différentes, EFFIA Stationnement et Rouen PARK garantissent que les véhicules épaves et hors d'usages seront gérés d'une manière satisfaisante, dans le respect du Code de l'Environnement et du Code de la Route.

Rouen PARK propose de former les chauffeurs à la conduite économique, afin d'abaisser la consommation de carburants. EFFIA Stationnement prévoit de mettre en place un dispositif d'éclairage de basse consommation du parc de fourrière.

Les offres peuvent être considérées comme équivalentes en qualité environnementale.

Sur la qualité du service rendu :

Les deux candidats présentent des éléments similaires sur les points suivants :

- disponibilité des personnels administratifs pour assurer l'accueil du public et les restitutions,
- les délais d'intervention figurant au document programme sont pris en compte,
- les délais de restitution en période d'astreinte sont similaires (40 minutes, ou 1h00),
- les règlements intérieurs sont fournis et fixent clairement les règles à respecter par les agents.
- les deux candidats, s'ils ne prévoient pas de rénovations majeures des locaux et du terrain, prévoient néanmoins les budgets d'entretiens nécessaires et l'amélioration ponctuelle de certains éléments (planchers, clôtures...).

Les précisions apportées par les candidats lors des négociations mettent les offres à égalité sur ce critère.

En conclusion, les deux offres peuvent être considérées d'un niveau équivalent au regard des critères de qualité technique, environnementale, et du service public rendu.

En revanche, l'offre de la SEM Rouen Park se distingue de celle d'EFFIA en ce qui concerne la qualité économique et financière.

Il est donc proposé de retenir l'offre déposée par la société SEM Rouen Park pour l'attribution de la D.S.P. sur la période 2014/2017

IV-Economie générale du contrat

1) Qualité du service public rendu au profit des usagers :

L'exploitant dispose d'un site d'accueil du public, sur le lieu de gardiennage. Le public est accueilli dans des locaux couverts et aménagés selon les normes de confort courant (chauffage, tables, chaises). Les utilisateurs ou les propriétaires des véhicules mis en fourrière doivent être considérés par le délégataire comme des usagers du service public, traités avec respect et égards. En conséquence, la qualité du service comprend notamment :

1. Une gestion administrative performante des dossiers (traçabilité, confidentialité, composition).
2. Un affichage clair dans les locaux de réception des usagers du service public :
 - Des heures d'ouverture,
 - Des tarifs en vigueur,
 - Des dispositions prises par l'exploitant pour assurer la sécurité des véhicules entreposés (assurance, gardiennage)
 - Un accueil respectueux de l'utilisateur, conforme au standard du service public actuel, à l'écoute de ses usagers,
3. Un temps minimal d'attente et de traitement de l'affaire qui implique une bonne connaissance des procédures de restitution des véhicules et la maîtrise de leur emplacement sur le parc grâce à une traçabilité adaptée à l'activité.
4. Une disposition des véhicules et des aires de dégagement conformes aux textes en vigueur, un jalonnement extérieur (accueil, numéro de travée, sens de circulation) et des marquages au sol (fléchage, numérotation des cases) permettant une localisation aisée et directe des véhicules et sécurisant les déplacements à l'intérieur du parc (en

particulier, les usagers ne doivent pas traverser les zones réservées au stockage des véhicules « épaves »).

Un maintien du site dans un état de propreté et d'entretien permanent qui convient à une activité de service public en site extérieur.

La tenue d'un registre de suggestions et de réclamations qui pourra être consulté par le délégant.

Un accueil téléphonique courtois assisté éventuellement d'une messagerie vocale spécifiant notamment les horaires d'ouverture.

2) Garanties de gestion du service public

Moyens techniques mis en place :

Système informatique permettant d'assurer d'une part sa propre gestion (comptabilité, personnel, gestion commerciale), et d'autre part le suivi de l'activité fourrière (gestion du parc, rapports d'expertise, mises en demeure, ordres de destruction). L'application fourrière assure l'automatisation des tâches et des alertes relatives à l'activité de fourrière, notamment l'envoi des mises en demeure aux propriétaires des véhicules non recherchés.

L'application Fourrière sera reliée par réseau Internet Haut-débit avec la Ville de Rouen (Police Municipale) et la Police Nationale. Le délégataire fournira au délégant les fonctionnalités détaillées qu'il mettra en place. Il devra reprendre, au minimum, l'application et les fonctionnalités dans leur mode de fonctionnement actuel. Les fonctions principales de l'application fourrière sont les suivantes :

- Gestion d'une base de données centralisée qui permet le suivi du cycle de vie des véhicules mis en fourrière (enlèvement, entrée et situation sur le parc, relevé d'expertise, phases de la procédure).

- Production automatique des mises en demeure.

- Déclenchement de délais imposés par le Code de la Route, généralement sur la base de l'accusé de réception (propriétaire identifié ou déclaré) ou de la date d'enlèvement (véhicule non identifiable).

- Production automatique des ordres de destruction ou de vente (expiration des délais réglementaires).

- Production automatique d'états récapitulatifs journaliers ou mensuels pour les besoins du service compétent de la Ville de Rouen et de la Police Nationale (listes des véhicules retirés par leur propriétaire, détruits, vendus).

- Production automatique de listes de véhicules détruits pour résiliation des cartes grises auprès des services des préfectures concernées.

- Extraction des statistiques et bilans d'activités, permettant de distinguer clairement l'activité réalisée sur le territoire de la Commune de Rouen de celle réalisée en dehors.

L'exploitant s'équipe à ses frais des dispositifs téléphoniques et radiophoniques, embarqués et fixes, nécessaires pour être en liaison immédiate et permanente avec :

- la Police Municipale de la Ville de Rouen,
- la Police Nationale.

3) Horaires d'enlèvements

L'exploitant doit être en mesure d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, l'enlèvement et la réception sur site des véhicules en infraction, des véhicules déplacés, des véhicules saisis par la Justice et des véhicules signalés volés.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer :

- Au moins quatre (4) enlèvements ou déplacements de véhicules par heure, tous les jours ouvrables du lundi au vendredi inclus de sept heures (7h00) à quinze heures (15h00),
- Au moins deux (2) enlèvements ou déplacements de véhicules par heure, tous les jours ouvrables du lundi au vendredi inclus de quinze heures (15h00) à vingt heures (20h00).
- Une astreinte avec au moins un véhicule d'enlèvement prêt à intervenir immédiatement, du lundi au vendredi inclus de vingt heures (20h00) à sept heures (7h00),
- Une astreinte avec au moins un véhicule d'enlèvement prêt à intervenir immédiatement, du vendredi de vingt heures (20h00) au lundi sept heures (7h00), ainsi que tous les jours fériés de l'année.

En outre, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer les demandes spécifiques des autorités compétentes :

- dispositifs de sécurité demandant un renforcement important de moyens supplémentaires qui devront être mis en place pour faire face, dans des conditions normales et légales d'intervention de fourrière, à des événements et à des situations particulières. Les modalités de mise en œuvre seront préalablement déterminées un mois (30 jours francs) à l'avance (Tour de France, Armada...),

- des opérations plus légères que celles prévues ci-dessus mais qui demandent toutefois une concentration de moyens d'enlèvement plus importante qu'en mode de

fonctionnement ordinaire. Sauf en cas d'urgence, les modalités de mise en œuvre seront préalablement déterminées dix (10) jours francs à l'avance (opérations voies piétonnes, foire à tout, marchés, gros travaux, convois exceptionnels, notamment)

- les demandes spécifiques visées ci-dessus constituent une activité supplémentaire qui ne se substitue pas à l'activité normale prévue au présent article. L'exploitant devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ces activités en concomitance.

Ces trois derniers alinéas illustrent la flexibilité dont l'exploitant doit pouvoir faire preuve à tout moment dans l'exécution du présent contrat. A ce titre, le recours à la sous-traitance est autorisé par la Ville de Rouen, en particulier pendant les pics d'activité imprévisibles.

4) Délais d'exécution

L'obligation pour l'exploitant d'intervenir rapidement, dans tous les cas, est une condition essentielle et déterminante du présent contrat pour la Ville de Rouen.

Le délai d'intervention qui s'écoule entre l'appel téléphonique de l'autorité administrative compétente et le début de l'opération d'enlèvement ne doit pas excéder vingt (20) minutes dans un rayon de 5 km à compter de la domiciliation de la fourrière. Sur le reste du territoire de la Ville de Rouen, l'intervention du délégataire est fixée à trente (30) minutes.

Dans un premier temps et en cas de demandes simultanées émanant de plusieurs autorités de police, la priorité est donnée aux enlèvements des véhicules « incendiés » ou soumis à la procédure dite « exceptionnelle », tels qu'ils sont définis à l'article 6 ci avant. De même, l'enlèvement des véhicules déclarés volés au fichier national des immatriculations ou soumis à une procédure judiciaire peut être considéré comme prioritaire, dans la mesure où ce dernier ne peut pas faire l'objet d'une programmation préalable avec le Délégataire et les autorités de police compétentes.

Dans un second temps, la priorité est donnée aux enlèvements de véhicules stationnés de manière dangereuses ou stationnés à proximité des écoles, des établissements recevant du public ou sur les places réservées aux personnes handicapées, aux emplacements réservés aux véhicules de transports de fonds, aux stationnements gênant une sortie privée et aux voies piétonnes.

Le délai d'enlèvement compris entre le moment où l'opération d'enlèvement est réputée commencée dans les conditions définies à l'article 12 ci-après et celui où le départ vers la fourrière s'effectue devra être le plus réduit possible. Sauf contraintes extérieures

empêchant l'accès direct aux véhicules à enlever ou son enlèvement, ce délai ne devra pas excéder quinze (15) minutes pour les véhicules légers de moins de 3 500 kg de poids total autorisé en charge.

Le délégataire peut, conformément aux textes et aux instructions préfectorales, intervenir sur tous les types d'axes routiers et servir les demandes d'enlèvement dans leur ordre d'arrivée, sauf dans le cas des enlèvements prioritaires cités ci-dessus. L'heure notée sur le procès-verbal de mise en fourrière signé par l'autorité compétente fait foi.

Pour l'enlèvement des véhicules brûlés, le délai maximum d'intervention indiqué ci-dessus est de 4h00.

5) Conditions de gardiennage

L'exploitant veille à la bonne conservation des véhicules afin de les maintenir dans l'état d'intégrité matérielle constaté avant leur entrée en fourrière sur le procès-verbal de constat d'enlèvement aux fins de mise en fourrière. Il doit veiller à ce que les véhicules dont il a la garde ne puissent être matériellement détériorés.

6) Horaires de restitution

L'exploitant doit être en mesure de restituer les véhicules mis en fourrière 24h/24h et 365 jours par an, sans interruption. Sur la tranche horaire allant de 0h00 à 7h00, l'exploitant s'engage à effectuer la restitution aux usagers dans un délai maximum de 40 minutes suivant l'appel de l'utilisateur à l'interphone du site de la fourrière, pour les cas où le chauffeur assurant l'astreinte serait sorti réaliser un enlèvement.